

## **Recommandation A.30<sup>1</sup>**

### **DÉGRADATION IMPORTANTE OU SUSPENSION DU SERVICE**

*(Melbourne, 1988; Helsinki, 1993)*

Les Administrations doivent informer le Secrétaire général de circonstances exceptionnelles entraînant une dégradation importante ou une suspension du service (par exemple, catastrophes naturelles, coups de foudre, pannes d'installations, etc.) et du retour aux conditions normales. Le Secrétaire général utilise le moyen de télécommunication le plus approprié pour porter ces informations à la connaissance des Administrations affectées. Pour déterminer les procédures à suivre, on consultera par ailleurs les Recommandations qui traitent spécifiquement des mesures à prendre dans de telles circonstances.

---

<sup>1</sup> Cette Recommandation figure également sans être publiée dans la série F sous le numéro pseudonyme F.12.